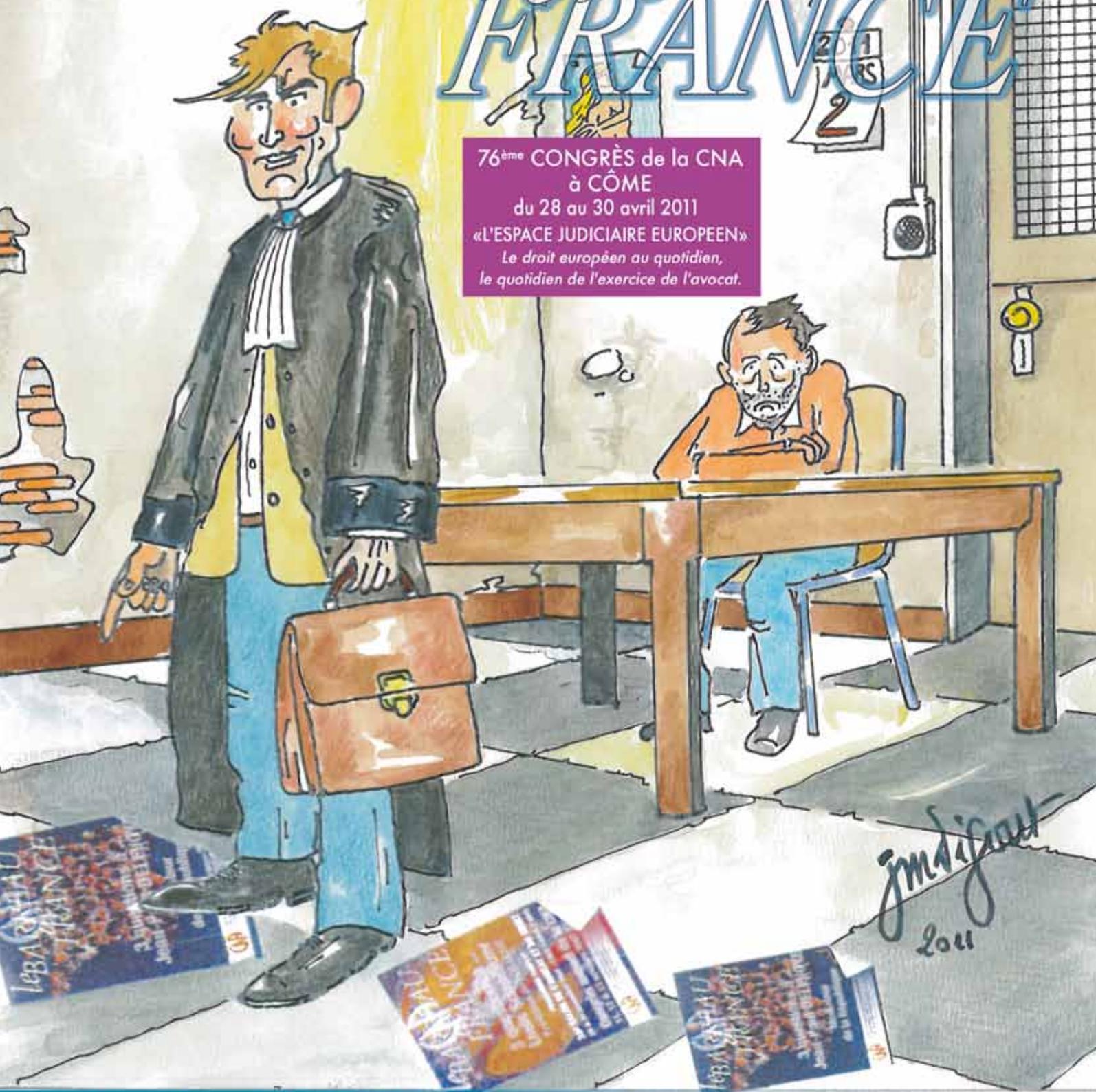


Le BARREAU de FRANCE

76^{ème} CONGRÈS de la CNA
à CÔME
du 28 au 30 avril 2011
«L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN»
Le droit européen au quotidien,
le quotidien de l'exercice de l'avocat.



Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n° 348 - Printemps 2011 - Abonnement 15€ - Numéro 4€

2 4 0 6 1 1



ANAAFATECH.FR 24 JUIN 2011
PARIS

LE 1^{er} WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

ANAAFATECH - 5, RUE DES CLOYS - 75898 - PARIS CEDEX 18 - CONTACT@ANAAFATECH.FR

le BARREAU
de
FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le
site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Vincent BERTHAT

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

CONSEILLER DE LA DIRECTION
Jean-Marie TAUPIN

RÉDACTEUR EN CHEF
Vincent LEJEUNE

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Gilles FOURISCOT

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline
SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES

- Laurence ACQUAVIVA
- Louis-Georges BARRET
- Vincent BERTHAT
- Yves BOURGAIN - Thierry CAHN
- Pascal CERMOLACCE
- Guy DRAGON - Jérôme HERCE
- Bertrand HOHL - Catherine LESAGE
- Hugues LETELLIER
- Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
- Marc MANDICAS
- Evelyne MAYA-TEMPEL
- Gérard MONTIGNY
- Geneviève MUSSO
- Cyrille PIOT-VINCENDON
- Alain PROVANSAL
- Heidi RANCON-CAVENEL
- Catherine SZWARC
- Jean-Marie TAUPIN
- Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Odile MOKREA

PUBLICITÉ

RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

SOMMAIRE

- 3** Editorial de Me Vincent Lejeune
- 4-5** Editorial du Président Vincent Berthat
- 5** Bulletin d'abonnement au Barreau de France
- 6 et 7** **36^{ème} Salon de l'Avocat et du Droit**
Me Cyrille Piot-Vincendon
- 7** **Décision de Protection Européenne**
Me Heidi Rançon-Cavenel
- 8-15** **Dossier : Bicentenaire de la création des Ordres d'Avocats**
Me Patrick Michaud
- 16-18** **Congrès européen à Côme**
- 19** **Lu pour vous**
Me Gilles Fouriscot
- 20** **Décorations - Bulletin ANASED**
- 21** **La Table de Heidi**
Me Heidi Rançon-Cavenel
- 22** **Bulletin d'adhésion CNA**

ÉDITO du rédacteur en chef

2011 : Gardons les pouvoirs publics à vue

A l'heure où nous bouclons ce numéro 348 du Barreau de France, les débats au Parlement sur les nouvelles règles de la garde à vue sont sur le point d'être adoptées définitivement. Il en ressort un rôle considérablement renforcé de l'Avocat qui devra être présent en continu pour assister le gardé à vue lors des auditions. Cette nouvelle réglementation pose sans aucun doute des problèmes matériels épineux et ce même si le nombre de garde à vue est appelé mécaniquement à diminuer. Quid des conditions de notre intervention et plus particulièrement de notre rémunération ? Nous attendons avec impatience la mise en place de la réforme sur le terrain. Ce sera un des thèmes sur lesquels en 2011 nous devons être particulièrement vigilants. Depuis le 1^{er} janvier, la CNA a un com-

mandeur ; c'est effectivement à ce grade dans l'ordre de la Légion d'Honneur, limité à 3000 récipiendaires, que vient d'être élevée notre consœur Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT. Je la félicite chaleureusement ainsi que les décorés de ce début d'année qui sont attachés à notre syndicat, dont vous trouverez la liste dans les pages qui suivent. Encore quelques mots pour vous rappeler que cette année notre congrès se déroulera au printemps dans un lieu merveilleux, en Lombardie, à Côme. Tous les renseignements sur le programme et les inscriptions figurent dans ce numéro. Je termine cet éditorial en vous souhaitant tous mes vœux pour cette nouvelle année.

Vincent LEJEUNE

Sur une idée d'Alain PROVANSAL, le Bâtonnier Jean-Marie DIGOUT, nous offre avec son talent habituel, une « première de couv » prouvant que l'avocat, quelle que soit la difficulté de la défense de son client, trouvera tout le réconfort nécessaire à la lecture de l'excellent BARREAU de FRANCE !

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

EDITO du PRESIDENT

CONSCIENCE DE NOUS, CONFIANCE EN NOUS.

Si l'hiver vous paraît sombre, lisez le Journal Officiel. Lisez au moins la liste des derniers promus dans l'Ordre de la Légion d'Honneur pour partager ma joie et mon émotion parce que notre Présidente d'Honneur Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, est promue Commandeur.



Elle connaît notre admiration pour sa personne et pour son œuvre comme grand dirigeant et, encore mieux, fournisseur d'idées et promoteur de réformes qui ont fait et feront encore avancer la bonne cause de notre profession. Je m'exprime au nom de toute la CNA reconnaissante en la félicitant dans notre revue qui lui doit tant.

Cette joie n'en cache pas l'autre, celle de la nomination de notre ami Stéphane LATASTE, actuel Président de DROIT ET PROCEDURE, membre du CNB et illustre avocat à Paris, qui est fait chevalier de la Légion d'Honneur. J'exprime les félicitations de la CNA qui s'honore de le compter parmi les membres de son Comité directeur et notre appréciation de son dévouement tant fructueux pour la profession.

Et puis, un autre plaisir encore nous a été donné : un bel article dans la revue COMMENTAIRE, celle-là même que fonda naguère Raymond ARON, qu'ont cosigné le président du CNB Thierry WICKERS et le Professeur Christophe JAMIN. Intitulé tout simplement « L'avenir de la profession d'avocat ». Cet article de l'édition d'hiver 2010-2011 doit être lu. Le constat qu'il contient justifie les positions que nous prenons. Comme ses auteurs, nous constatons que, l'absence en France de réel périmètre du droit aidant, le projet de création d'une grande profession dont il était implicitement acquis que lui aurait été réservé l'ensemble des prestations juridiques a fait long feu.

Chaque profession s'efforce pour elle-même de progresser sur le marché du droit en se rendant nécessaire.

Les notaires, dont l'article constate qu'ils sont affranchis de toute concurrence à hauteur de près de 95 % de leur chiffre d'affaires, offrent leurs services pour décharger les greffes, les juges, les officiers d'état-civil. « Une stratégie dont ils ne retirent pas nécessairement un enrichissement immédiat, mais qui est me-

née activement car elle a cet avantage rhétorique de leur fournir l'argument nécessaire pour échapper à toute libéralisation de leurs activités », écrivent les auteurs de l'article dont nous tirons quelques citations ici.

Les géomètres-experts réussissent à faire dire dans un rapport au Sénat du 24 novembre 2010 contre lequel nous avons publiquement protesté qu'ils sont seuls aptes avec les notaires pour la publicité foncière.

Les experts-comptables sont dans les entreprises (sans avoir besoin d'experts-comptables salariés en entreprise), ils renforcent leur déontologie pour de nouveaux services, ils diversifient leurs outils, notamment en se dotant de caisses de maniement de fonds dont le CNB annonce (dans une lettre du 20 décembre 2010 à tous les Bâtonniers, cosignée par le Président de la Conférence des Bâtonniers) qu'il va en négocier les modalités, etc. Ils s'érigent en nouvelle profession du droit avec le soutien du CNB !

Sur ce chemin, le 8 décembre 2010 au Sénat (article 21 bis de la loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques), les experts-comptables ont remporté une victoire importante grâce au CNB. Le CNB n'annonce toutefois le vote du Sénat, sur la page d'accueil de son site accessible aux avocats de base comme vous et moi, qu'en signalant que l'article 1er introduit l'acte d'avocat définitivement approuvé.

Heureusement, notre défaite sur l'article 21 bis n'est pas définitive car le Sénat l'a voté en première lecture. Comme nous l'avons écrit naguère à la Commission LONGUET, pour que les avocats puissent assumer le service public par lequel ils contribuent à l'administration de la justice il faut qu'ils aient une activité juridique dans tous les domaines du droit. D'une part il y a notre activité judiciaire. Une phrase de l'article de COMMENTAIRE relève justement que notre retrait des prétoires nous éloignerait du même coup de la défense et de la promotion des libertés constituant notre raison d'être au-delà même des frontières sans pour autant garantir le développement de notre activité.

D'autre part il y a notre activité juridique. Nous la défendons en militant contre l'article 21 bis.

Le CNB soutient cet article 21 bis de la loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques abrogeant l'article 13 quater qui avait fait consensus dans la loi du 23 juillet 2010 et il pousse ainsi à permettre aux experts-comptables de faire à titre principal des prestations juridiques dans tous domaines. Le CNB soutient

dans la même loi un article 4 qui réduirait le droit des avocats de faire la publicité foncière.

Sacrifice des avocats spécialistes, cantonnement des avocats généralistes à une activité judiciaire résiduelle, voilà les choix assumés derrière le discours, notamment l'alibi de l'acte contresigné. Nous disons que l'acte que rédige un avocat tire sa valeur et son utilité de ce qu'il sort d'un Cabinet d'avocat, non de la loi qui répète que l'avocat est responsable. Un Barreau qui se prendrait en main aurait promu l'acte contresigné par avocat sans besoin d'une loi mais en vantant le statut de l'avocat et la confiance qu'il mérite.

Dans l'immédiat, la CNA appelle à agir à l'Assemblée Nationale où la loi de modernisation va être examinée en deuxième lecture. Pour le long terme, il faut tracer la voie de notre profession dont la majorité est remarquablement jeune et capable. C'est l'inverse des gadgets tous azimuts qui préfigurent une dissolution dont certains espèrent l'occasion fructueuses fusions-acquisitions de branches.

ÉDITO du PRÉSIDENT

dans la même loi un article 4 qui réduirait le droit des avocats de faire la publicité foncière.

Sacrifice des avocats spécialistes, cantonnement des avocats généralistes à une activité judiciaire résiduelle, voilà les choix assumés derrière le discours, notamment l'alibi de l'acte contresigné. Nous disons que l'acte que rédige un avocat tire sa valeur et son utilité de ce qu'il sort d'un Cabinet d'avocat, non de la loi qui répète que l'avocat est responsable. Un Barreau qui se prendrait en main aurait promu l'acte contresigné par avocat sans besoin d'une loi mais en vantant le statut de l'avocat et la confiance qu'il mérite.

Dans l'immédiat, la CNA appelle à agir à l'Assemblée Nationale où la loi de modernisation va être examinée en deuxième lecture. Pour le long terme, il faut tracer la voie de notre profession dont la majorité est remarquablement jeune et capable. C'est l'inverse des gadgets tous azimuts qui préfigurent une dissolution dont certains espèrent l'occasion fructueuses fusions-acquisitions de branches.

Les avocats ont un avenir s'ils décident de s'assumer. Plus il y a de lois, plus on a besoin d'avocats indépendants pour le conseil juridique. La profusion et la complexité du droit favorisent les paradis menaçant notre société même. Les avocats, parce qu'ils sont aussi acteurs de la justice qui applique le droit en accord avec l'intérêt public, parce qu'ils ont en conséquence une déontologie respectueuse de l'intérêt public, maintiennent et créent chaque jour par le conseil juridique l'état de droit plus nécessaire que jamais.

Moins il y a de juges, alors qu'on donne plus de droits chaque jour de contester et réclamer, plus on a besoin d'avocats de confiance pour les modes alternatifs de résolution des conflits. Cette prolongation de l'activité judiciaire rend les avocats nécessaires comme ils le sont dans les prétoires.

Les avocats doivent prendre conscience de soi et confiance en soi. C'est l'inverse d'un courant de désespérance et d'abandon que la masse de 50 000 avocats peut endiguer.

La CNA propose des outils propres à structurer un Barreau nouveau, mieux gouverné (rapports SCHERMANN et LESAGE), proche des particuliers et des entreprises sur tout notre vaste territoire, doté des moyens de la performance nécessaire. Tous les avocats sont appelés à l'effort commun et au résultat attendu, pas seulement une fraction.

L'interprofessionnalité ? Offrir le full service ? Il faut que les avocats s'organisent en réseaux permettant à chaque avocat d'offrir les services de nos spécialistes. La dématérialisation rend aujourd'hui possible ce qui n'était permis qu'à peu. Les nouvelles technologies méritent mieux que ce que nous en faisons jusqu'à présent, c'est une urgence.

Pas d'abandon mais une mobilisation des forces qu'il y a en nous. S'il y a des combats à mener, ce ne sont pas les guerres entre professions, dont la négociation des abandons qui sont en cours est seulement un épisode.

On nous accuse de diviser la profession. Mais contre des actions de liquidation de la profession qui divisent profondément notre Barreau, qui nuisent à la considération due au CNB, la CNA propose de faire le changement avec la majorité et non de sacrifier celle-ci.

La CNA est amplement approuvée et soutenue dans nos Barreaux, les campagnes récentes le montrent magnifiquement. A nouveau, que ceux qui sont d'accord avec la CNA la soutiennent, adhèrent et travaillent à l'œuvre commune. Il est dangereux pour tous de rester spectateur.

Dans l'urgence du débat de la loi de modernisation à l'Assemblée Nationale, il faut que le Barreau montre sa force unie contre l'article 21 bis et d'autres incongruités de ce projet soutenues par des dirigeants de notre profession au mépris de nous tous. La CNA a besoin de vous. Vous pouvez compter sur la CNA.

Vincent BERTHAT

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je désire m'abonner au BARREAU DE FRANCE

- pour une durée de 1 an soit 4 numéros au prix de 15 €

- pour une durée de 2 ans soit 8 numéros au prix de 28 €

Mes coordonnées :

NOM PRENOM

Adresse en lettres capitales :

Code postal Ville

Téléphone Portable E-Mail

Je règle€

- par chèque joint à l'ordre de la CNA

- par mandat

- par virement : CCP n° 00 433 93 X 020

Joindre votre bulletin accompagné de votre règlement à : CNA - 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

LE 36^{ème} SALON DE L'AVOCATLE 36^{ème} SALON
DE L'AVOCAT

Cyrille PIOT-VINCENDON

Le 36^{ème} Salon de l'Avocat et du Droit qui s'est tenu les 2, 3 et 4 décembre 2010 au Centre de Congrès Etoile-Saint-Honoré à Paris a rencontré un vif succès. C'est dans une ambiance chaleureuse que les quelques 500 participants ont pu suivre les travaux de cette nouvelle édition du Salon de l'Avocat.

Le secret de sa réussite : un salon organisé par des avocats qui permet de dispenser 20 heures de formation à des conditions financières attractives en participant à des conférences données par des praticiens avertis et des universitaires renommés. Les congressistes ont ainsi pu assister à 16 conférences sur des sujets variés :

- la réforme de la procédure civile
- l'acte d'avocat
- licenciement et rupture conventionnelle
- actualité de la franchise
- le droit pénal et l'Internet
- prescription et archivage.

LE 36^{ème} SALON DE L'AVOCAT

Ils ont aussi pu bénéficier d'interventions destinées à faciliter notre exercice professionnel, en particulier face aux nouvelles technologies :

- le RPVA « clés en mains »
- les obligations fiscales et sociales de l'avocat
- l'économie du cabinet d'avocat.

Enfin, ce Salon fut l'occasion de s'ouvrir à des domaines nouveaux tels l'OHADA (l'harmonisation de droit des affaires africain), la Défense de la Défense par la section Défense des droits de l'Homme de la CNA ou encore le Droit de l'Union Européenne au quotidien.

L'ambiance conviviale concernait autant les congressistes que les exposants ; en effet, de nombreux stands ont permis aux participants de rencontrer leurs principaux fournisseurs et prestataires et d'en découvrir de nouveaux, que ce soit pour la documentation, le matériel de bureau ou les logiciels « métiers ». Les congressistes ont ainsi pu profiter des conditions

particulières offertes par les exposants.

Le succès de ce 36^{ème} Salon fait du reste que la prochaine édition devra intervenir dans un centre de congrès plus vaste afin de pouvoir accueillir plus de congressistes et plus d'exposants dans de meilleures conditions. Le Salon aura de toute façon toujours lieu au centre de Paris les 1^{er} et 2 décembre 2011. Nous vous tiendrons informés de la future localisation de la prochaine édition.

Le Salon de l'Avocat et du Droit, c'est votre salon ! Il est fait par des avocats (bénévoles) pour des avocats. Il est, pour reprendre l'expression du Président Berthet, un « moment agréable autant qu'utile ». Toute l'équipe de la Confédération Nationale des Avocats vous donne rendez-vous pour le prochain Salon qui aura lieu les jeudi 1^{er} et vendredi 2 décembre 2011 à Paris !

*Cyrille PIOT-VINCENDON
Avocat à Lyon, Directeur du Salon de l'Avocat et du Droit*

DÉCISION DE PROTECTION
EUROPÉENNE :

LES VICTIMES DE VIOLENCES
DOIVENT ÊTRE EN SECURITÉ
PARTOUT EN EUROPE

toute forme de pression directe ou indirecte, tels que les mariages forcés, les crimes d'honneur, les mutilations génitales, la pédophilie, le trafic d'êtres humains, le crime organisé et le terrorisme.

Du fait des différences de protection existant dans les pays membres, il est nécessaire d'édicter une Décision de protection européenne entraînant un haut degré de flexibilité dans la coopération entre états membres.

La personne dangereuse se verra interdire les lieux où la victime se trouve, vit, travaille, étudie etc...

La Décision de protection européenne couvrira toute la famille de la personne protégée et le pays où se trouve la personne protégée devra veiller à son exécution, dans les vingt jours de son obtention et ne devra entraîner aucun coût pour la personne demanderesse.

Il faudra donc surmonter les différences des systèmes juridiques des Etats membres, que les procédures soient d'ordre pénal, civil ou administratif.
A suivre...

*Heidi Rançon-Cavenel
Vice-Présidente de la CNA*

La Commission Européenne des Libertés Civiles, de la justice et des affaires intérieures décide que les femmes protégées légalement dans leurs pays contre les violences doivent bénéficier des mêmes droits dans tous les pays de l'Union où elles se rendent.

Le 29 septembre dernier, les députés se sont prononcés sur plus de 150 amendements relatifs à un projet de protection européen, élargissant la protection des femmes à celle de toute victime de violences, quel que soit son sexe ou son âge.

La directive devra s'appliquer à toute victime ou victime potentielle d'acte ou de comportement de toute personne de nature à mettre en danger sa vie, son intégrité, sa dignité physique ou psychologique, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle.

La directive couvrira ainsi le harcèlement, les poursuites et

DOSSIER : BICENTENAIRE DE LA CRÉATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 - 2010

DE LA SOUMISSION À LA LIBERTÉ

Les avocats de la soumission à la liberté,
de l'Empire à la V^{ème} République

Suite au décret impérial du 14 décembre 1810 qui a rétabli l'Ordre des avocats

I-APRÈS LA CHUTE DE L'ANCIEN RÉGIME ET LA SUPPRESSION DES ORDRES

Le droit révolutionnaire de l'accès de l'avocat
au procès pénal dès 1789
La suppression des avocats et des ordres en 1790

II-L'ESSOR D'UN AVOCAT ROI MAIS SOUS TUTELLE

La création d'un fort pouvoir de contrôle par l'empereur

La renaissance contrôlée de l'écrit chez les notaires
La renaissance contrôlée de la parole chez les avocats
1^{er} temps : Le rétablissement du titre d'avocat (1804)
2^{ème} temps : la création d'un ordre de discipline (1810)
Le tableau est totalement maîtrisé par l'empereur.
Le serment d'allégeance
Une notation annuelle
Un maillage territorial
Le conseil de discipline aux mains
de l'empereur
Le bâtonnier aux ordres de l'empereur
Les obligations imposées aux avocats
Un exemple de censure politique du droit est celui
de BAVOUX.
Les sanctions disciplinaires (art. 23)
Les interdictions
Le début d'une évolution libérale

III-LE DÉCLIN 1919 1960

1945 - 1960 : Le conflit ancien moderne.
Le message du Bâtonnier Thorp

Depuis 1960 un développement sans âme,
un développement de malaise

IV-VERS LA LIBERTÉ RESPONSABLE

Un pas gigantesque : la mutation de 1982 et ses suites
La suppression du délit d'audience
La création d'un serment de liberté
La création d'une représentation nationale
Une responsabilité professionnelle de protection du client
Un formidable développement humain

V-NOTRE AVENIR :

Sous l'Ancien régime, les avocats étaient les seuls professionnels du droit qui n'étaient pas officiers du Roi, c'est-à-dire qui n'étaient pas propriétaires de leur charge.

Les avocats étaient, en fait, les auxiliaires des officiers du Roi, ils étaient des juristes roturiers comme l'aimait à répéter Me Linguet, l'avocat journaliste historien sous la révolution.

Leurs activités judiciaires étaient limitées :

Au niveau civil, l'avocat n'avait que le seul droit de plaider et ne pouvait pas représenter les parties et conclure par écrit en leur nom, fonctions réservées aux officiers du roi procureurs, les avoués postulants

Au niveau pénal, l'ordonnance criminelle de Colbert de 1670 interdisait aux accusés d'avoir accès à un avocat tant au niveau de l'instruction qu'au niveau du jugement.

La présence de l'avocat n'était pas considérée comme nécessaire puisque l'accusé devait, à l'époque, prêter serment !!!!

Cependant les avocats étaient très présents dans les affaires pénales par l'utilisation des factums, ces mémoires écrits souvent imprimés à l'étranger que les avocats transmettaient aux juges et surtout à l'opinion publique. L'indépendance de l'avocat tant vis-à-vis des pouvoirs publics que de ses clients ne s'est développée que petits pas par petits pas.

Cette étude a pour objectif de raconter notre histoire. L'objectif politique de l'époque était de mettre en application les nouvelles lois codifiées, acquises de la révolution, par des professionnels soumis aux pouvoirs publics.

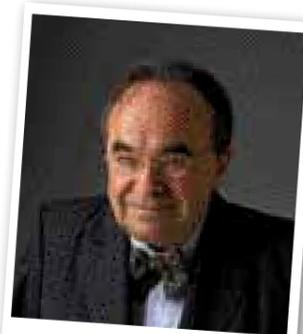
- Contrôler l'écrit des notaires par l'acte authentique, établi par des notaires publics et surtout enregistré

c'est-à-dire contrôlé par l'administration.

- Contrôler la parole des avocats par un serment de soumission aux pouvoirs politiques auquel étaient soumis les avocats par le décret de 1804 et par la création de nombreux ordres de discipline, sous la tutelle du garde des sceaux en décembre 1810.

Seule la profession d'avocat a su se libérer du carcan étatique et ce depuis seulement une trentaine d'années.

Le notariat est resté dans sa situation d'origine de soumission aux pouvoirs publics (Loi du 16 mars 1803 25 ventôse an IX), soumission renforcée par le rétablissement de la vénalité des charges par l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, toujours en vigueur.



Patrick Michaud, Avocat

1 Cette étude n'a pu être réalisée que grâce à de nombreux travaux antérieurs notamment ceux de Me Maurice Garçon, Mr Ozanam, bibliothécaire de l'ordre des avocats de Paris, Me Bernard Sur et Mr Lucien Karpik

2 L'essor de l'avocat roi au XIX^{ème} siècle par J G Moore ASMP

3 L'essor de l'avocat roi au XIX^{ème} siècle par J G Moore ASMP

4 L'essor de l'avocat roi au XIX^{ème} siècle par J G Moore ASMP

DOSSIER : BICENTENAIRE DE LA CRÉATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 - 2010

I-APRÈS LA CHUTE DE L'ANCIEN RÉGIME ET LA SUPPRESSION DES ORDRES

Le droit révolutionnaire de l'accès de l'avocat au procès pénal dès 1789

Durant la Révolution, les avocats ont été les pères fondateurs du changement radical de la société française notamment de notre système judiciaire.

La loi du 4 août 1789 a notamment supprimé la vénalité des charges, a institué la gratuité de la justice et la loi du 24 août 1789 a édicté la convention universelle des droits de l'Homme.

Le premier texte d'application de ces lois fondamentales a été le décret du 9 octobre 1789 qui a abrogé l'ordonnance criminelle de Colbert et qui a fait entrer l'avocat dans le procès pénal tant au niveau de la phase de jugement qu'au niveau de l'instruction qui était publique et ouverte (article 11 du décret).

Le parlementaire qui a été l'initiateur de l'abrogation de l'ordonnance de Colbert le 9 octobre 1789 en instituant la présence obligatoire de l'avocat lors du procès pénal, la suppression de la sellette, de la question et surtout du serment de l'accusé était notre confrère Albert de BEAUMETZ qui présidait « le comité chargé de proposer à l'assemblée nationale un projet de déclaration sur quelques changements provisoires dans l'ordonnance criminelle ».

Les travaux préparatoires, dont la lecture ne peut qu'entraîner qu'une fière émotion, sont, à mon avis, le pilier fondateur de l'avocat que nous aimons.

« Jamais, il ne fut plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions ; et lorsque tout un peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul avec sa conscience, pourra ALORS invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur ! »

Notre confrère, du Barreau d'Arras, adversaire de Robespierre, avait alors 29 ans. Menacé de guillotine par son confrère Robespierre, il émigre aux ETATS-UNIS où il épouse la fille d'un des plus grands patriotes, le général HENRY KNOX, cofondateur de la « fraternité de Cincinnati » concrétisant l'alliance franco-américaine de l'époque. L'ouverture de l'audience du jugement pénal au public a bouleversé les habitudes du secret et a été un formidable marchepied pour assurer l'essor populaire des avocats durant tout le XIX^{ème} siècle.

La suppression des avocats et des ordres en 1790

Dès les premiers mois de l'assemblée constituante, les ordres d'avocats ont été supprimés par l'article 10 du décret du 10 septembre 1790 dans les termes suivants :

« Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ».

Les avocats ont été remplacés par des défenseurs officieux et ce par un vote à l'unanimité sauf celui de Me Antoine Talon.

L'histoire retiendra que Louis XVI a été défendu par François Denis Tronchet, Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, Gui-Jean-Baptiste Target, Raymond de Sèze désignés par la convention sous le titre de « défenseurs officieux ».

Nos confrères constituants avaient, en 1789, sacrifié le titre d'avocat pour révolutionner le système judiciaire dans le cadre de l'esprit des Lumières.

Mais le développement économique et politique de l'avocat Roi a été réalisé dans des conditions de quasi-totale soumission aux pouvoirs publics tant des avocats à titre individuel que des Ordres.

II-L'ESSOR D'UN AVOCAT ROI MAIS SOUS TUTELLE

La création d'un fort pouvoir de contrôle par l'empereur

La publication du code civil a été l'élément déterminant de la renaissance du notariat et des avocats ; ces professionnels qui seuls pouvaient le mettre en application.

Mais cette renaissance a été rétablie sous le strict contrôle de l'empereur

L'ardente obligation d'assurer le développement harmonieux sur le territoire national des nouveaux codes et de diffuser les systèmes juridiques novateurs que ceux-ci comportaient imposait à l'empereur de contrôler les courroies de transmission de la formation et de l'information tant de l'écrit que du verbe.

L'empereur a donc mis au point un système administratif pour :

- d'une part, contrôler l'écrit des notaires, fonctionnaires impériaux nécessaires à la transmission de la propriété immobilière par un acte authentique prévu par le code civil.

-- d'autre part, contrôler la parole des avocats, qui avaient l'obligation de bien appliquer le code civil des Français de 1804, le code d'instruction criminelle de 1808 ainsi que le code pénal de 1810 et ce par un serment de soumission aux pouvoirs politiques.

La renaissance contrôlée de l'écrit chez les notaires

Afin de contrôler la bonne application du code civil et d'obtenir des renseignements sur les contrats importants des français, l'empereur a rétabli la fonction de notaire par la loi du 16 mars 1803- 25 ventôse an IX. L'acte authentique, acte de la transmission de propriété immobilière et des biens de famille était réservé aux notaires, fonctionnaires impériaux, non soumis à la vénalité des charges mais nommés et contrôlés par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, l'acte authentique acte qui doit être enregistré au service de l'enregistrement est donc soumis à un contrôle direct des fonctionnaires des impôts.

Le notariat est resté figé dans sa situation d'origine de soumission aux pouvoirs publics tout en faisant rétablir le principe de la vénalité des offices par l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, toujours en vigueur.

La renaissance contrôlée de la parole chez les avocats

La renaissance des avocats s'est faite en deux temps :

1^{er} temps : Le rétablissement du titre d'avocat (1804)

La Loi relative aux écoles de droit 22 ventôse an 12 (13 mars 1804) a rétabli le titre d'avocat mais a aussi prévu un serment de soumission aux pouvoirs politiques.

Le titre et la fonction d'avocat ont été recréés mais dans des conditions de forte soumission au pouvoir exécutif et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

L'article 24 de la loi précisait en effet :

« A compter du 1^{er} vendémiaire an 17 (22 septembre 1809) nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux sans avoir été présenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités ».

Les avocats, agréés par les pouvoirs publics, devaient par ailleurs prêter le serment suivant (article 31) :

« Je jure en tant qu'avocat de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » (Serment de 1804).

Ce serment – sous réserve de modifications conjoncturelles ou politiques – a été celui que les confrères ont prêté jusqu'à la réforme de 1982.

2^{ème} temps : la création d'un ordre de discipline (1810)

Le décret impérial du 14 décembre 1810, préparé par le grand juge, duc de Massa, ministre de la justice et de la police a rétabli les Ordres d'avocats mais sous le contrôle quotidien du parquet général et du

DOSSIER : BICENTENAIRE DE LA CRÉATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 - 2010

ministre de la justice :

À titre d'exemple, le premier bâtonnier de Paris avait été nommé par ce grand juge en avril 1811.

Les principes essentiels que nos confrères du début du XIX^{ème} siècle devaient respecter étaient certes les suivants : la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice ainsi qu'un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés.

Mais très rapidement, le pouvoir central s'est aperçu qu'un serment ne pouvait être utile et efficace que si une organisation disciplinaire et des sanctions étaient mises en place.

La renaissance des Ordres n'a pas été une génération spontanée. Elle s'est faite grâce à un travail de « lobbying » des Anciens Avocats très présents dans l'entourage napoléonien.

Napoléon appréciait les juristes au point de leur faire rédiger son Code civil et le Code Pénal mais il se méfiait des Avocats en tant que défenseur. Il n'avait pas du tout aimé la très brillante défense du Général Moreau, son ennemi personnel, et lorsque Cambacérès lui avait suggéré de rétablir les Ordres d'avocats, la réponse écrite de Napoléon est restée célèbre : « Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »

La renaissance est donc faite sous condition, c'est-à-dire sous la tutelle extrêmement étroite du Parquet. L'empereur, malgré son aversion pour la création d'une organisation d'avocats, profession qui avait été sous l'ancien régime un des éléments moteurs de la révolte du Tiers État et sous la Constituante l'élément porteur d'avenir et de progrès démocratique pour nos concitoyens, a donc pris sur lui d'autoriser la création d'ordres d'avocats mais sous des contraintes liberticides.

Ce texte de 1810, rédigé par un ancien confrère avocat à Nancy, est d'abord un texte d'organisation de la discipline, de la présentation des sanctions disciplinaires et de la mise en place des tutelles administratives.

Ce n'est que par la lecture de l'article 9 que la création de l'ordre est annoncée presque involontairement.

Art.9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats.

L'objectif de la décision impériale est clair : Organiser un conseil de discipline pour les avocats inscrits à un tableau, cet ensemble constituant un ordre, pour reprendre l'ancienne terminologie de l'ancien régime.

À l'époque, il y avait environ 340 tableaux composés de plus de 20 avocats. Mais seule la terminologie était maintenue, en fait et en droit, la profession d'avocat était totalement et sévèrement embrigadée par les pouvoirs publics.

Le tableau est totalement maîtrisé par l'empereur.

La décision prévoit la création de deux types de tableau (art.10) le tableau des cours impériales et le tableau des tribunaux de première instance.

a) Le premier tableau de 1811

La première formation des tableaux est effectuée par les présidents, les avocats généraux et les procureurs impériaux après avis consultatif de six anciens avocats (art 4).

Un contrôle de moralité est établi : il est nécessaire que l'avocat ait obtenu « des renseignements suffisants sur sa capacité, sa probité, sa

délicatesse, sa bonne vie et mœurs » (art 5).

Ce tableau ainsi arrêté doit être approuvé par le ministre de la justice.

b) Les tableaux suivants

Par la suite, pour être inscrit à un tableau, l'avocat, diplômé en droit, doit avoir fait un stage de trois ans et prêté serment. Les tableaux étaient établis pour une année après la rentrée des cours et des tribunaux. La preuve du stage était établie par un certificat délivré par le conseil de discipline (art 15) ou à défaut par le procureur, étant précisé que les membres du conseil de discipline étaient désignés par le procureur qui nommait le bâtonnier sous le contrôle du grand juge, le ministre de la justice.

À l'époque, le conseil de l'ordre n'existait pas en tant que tel, il n'y avait qu'un conseil de discipline (de l'ordre).

Le serment d'allégeance

La présentation du dossier d'inscription se faisait auprès du parquet (art 13), qui donnait ses conclusions et le postulant pouvait enfin prêter ce serment suivant (art 14) :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'Empereur ; de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et de la paix publique ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ; de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience ».

Par ailleurs, l'avocat postulant devait payer un droit de 25 francs spécialement affecté à la bibliothèque de l'ordre, à une caisse des consultations gratuites et à une caisse d'entraide et de secours (décret du 3 octobre 1811 p. 30). Le début d'une autonomie financière s'organisait.

Une notation annuelle

Enfin, la cour d'appel organisait une forme de contrôle qualitatif des avocats.

L'article 9 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire disposait en effet qu'« une fois par an chaque cour impériale arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état ; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leur talents et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession ».

Un maillage territorial

Un avocat n'a pas droit à être maintenu sur le tableau des avocats d'une cour royale, s'il cesse d'avoir sa résidence et un cabinet convenable dans la même ville même où siège la cour royale, encore qu'il ait son domicile près d'un tribunal ressortissant de la cour (2 avril 1822 ; Cass. S. 22, 2, 298).

Le conseil de discipline aux mains de l'empereur

La décision impériale ne prévoyait pas de création de conseil de l'ordre mais la création de conseil de discipline.

Le conseil de discipline était en fait et en droit l'organisme d'élaboration du tableau établi chaque année.

Les avocats membres du conseil de discipline étaient désignés in fine par le procureur sur une liste de candidats proposés par « l'assemblée générale des avocats » (art 33) qui était alors présidée par le procureur

[C. civ. art. 1317]. Or, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme et, notamment, de sa date vis-à-vis des tiers avant même d'être soumis à l'enregistrement [C. civ. art. 1319 ; Cass. 2^e civ. 9 mars 1974 ; Bull. cass. 1974-II n° 160] ;

- du jour de l'enregistrement de l'acte s'il s'agit d'un acte sous seing privé. En effet, seul l'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé à l'égard des tiers [C. civ. art. 1328 ; E] ;
- du jour de la décision ayant acquis autorité de la chose jugée qui constate la donation [C. civ. art. 1351].

DOSSIER : BICENTENAIRE DE LA CRÉATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 - 2010

général (art 21).

Le bâtonnier aux ordres de l'empereur

Le bâtonnier est nommé par le procureur général (art 21).

À titre d'exemple, le premier bâtonnier de l'ordre de Paris, Me Gaspar DELAMALLE, a été nommé en 1811 sur intervention personnelle du ministre de la justice de l'époque, le duc de MASSA, qui était autre que notre confrère Claude-Ambroise REGNIER, avocat à Nancy.

L'histoire retiendra qu'en remerciement de ses services, et notamment de la rédaction du décret liberticide concernant notre profession, notre confrère REGNIER a été inhumé au Panthéon où il repose encore aux côtés de Voltaire et de Rousseau.

Le bâtonnier ne peut convoquer et réunir l'assemblée générale des avocats (art 33) qu'après avoir obtenu l'agrément du procureur général (art 21). Toute modification de l'ordre du jour est strictement prohibée sous la sanction des articles 291 et 292 du code pénal (de 1810) réprimant les associations et réunions illicites (art 33).

La sanction était donc la dissolution de plein droit de l'ordre. Le droit de grève, est interdit sous le terme de « coalition » et la sanction était la radiation immédiate du tableau sans rétablissement (art 34) nonobstant l'application des sanctions pénales visant la rébellion (art 209 et suivants du code pénal)

Par ailleurs, il convient de rappeler le délit d'outrage à magistrat, en dehors ou à l'audience, délit sévèrement réprimé par une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement (art 222 du code pénal).

Les obligations imposées aux avocats

Il est interdit aux avocats de signer des consultations, mémoires ou écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés (art 36).

Il leur est interdit de faire des traites pour leurs honoraires, d'exiger des provisions sur honoraires c'est-à-dire « de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, et ce sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive ».

Par ailleurs l'article 36 précise que les avocats exerceront certes librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais « sous la condition qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. »

De même le décret leur fait défense « de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients ; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal.

Le décret les oblige à ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice ; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère (art 38).

Enfin si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des sanctions disciplinaires prévues ci-dessous et ce, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Dans cette situation, le ministre de la justice pouvait, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat l'une des sanctions prévues ci-dessous.

Un exemple de censure politique du droit est celui de BAVOUX. Conscient de l'influence des avocats sur les esprits, le pouvoir réagit

à l'occasion comme en témoigne l'Affaire Bavoux. Magistrat et professeur suppléant de Pigeau, Bavoux (1774-1848) donna en 1819 un seul et unique cours de procédure civile et criminelle qui lui vaudra d'être traduit en cour d'Assises pour incitation à la désobéissance.

Il avait critiqué certaines dispositions du Code pénal.

L'affaire eut un grand retentissement politique et montre à quel point la matière juridique était prise aussi au sérieux par le régime de la Seconde Restauration.

En ce qui concerne les honoraires

Les avocats pouvaient fixer eux-mêmes leurs honoraires mais avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où cette taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline pouvait la réduire, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail ; il pouvait ordonner la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. Par ailleurs, le paiement des honoraires ne pouvait pas être exécuté en justice, il fallut attendre les décrets de 1955 pour obtenir ce simple droit. Les avocats devaient faire mention de leurs honoraires au cas de leurs consultations, mémoires et autres écritures ; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

Les sanctions disciplinaires (art 23)

Le conseil de discipline, dont les membres étaient désignés par le procureur, était chargé : De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats ; De maintenir les principes de probité et de délicatesse, qui font la base de leur profession ; De réprimer ou de faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Il devait porter une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage et il pouvait prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire.

Les sanctions (art 24)

Le conseil de discipline pouvait (art.26) suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du tableau. La procédure exigeait cependant que l'avocat soit entendu et l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pouvait se pourvoir, si bon lui semble, à la cour impériale par la voie d'appel. Dans les sièges où le nombre des avocats n'excédait pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline seront remplies par le tribunal. Lorsqu'il estimerait qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites. Par ailleurs, la juridiction de discipline de l'ordre des avocats n'est pas exclusive de la juridiction des tribunaux. Aussi les avocats sont, comme les avoués, passibles de peines de discipline, de la part des tribunaux, au cas d'inconvenances dans leurs plaidoiries (27 avril 1820 ; Cass. S. 20,1, 297).

Les interdictions

Les interdictions rationae materiae

La profession d'avocat est incompatible : 1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant ; 2° Avec les fonctions de préfet et de sous-préfet ; 3° Avec celles de greffier, de notaire ou d'avoué ; 4° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ; 5° Avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires.

Les interdictions rationae loci

Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale ne peuvent plaider que dans tous les cours et tribunaux du ressort de la cour d'appel. Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance plaideront uniquement devant la cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département.

5 La vénalité des charges des offices publics n'a été rétablie qu'en avril 1816 par la reconnaissance de la valeur vénale d'un droit de présentation soumis à l'agrément des pouvoirs publics

6 La date certaine accordée à l'acte authentique est accordé parce qu'il est soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui permet au fisc de le contrôler

Dès lors, le délai court :

- du jour de la signature de l'acte par les parties lorsque l'acte est rédigé en la forme notariée. En effet, l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises

DOSSIER : BICENTENAIRE DE LA CRÉATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 - 2010

Avec la permission du ministre de la justice, les avocats pouvaient, néanmoins, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

Des contraintes ordinaires certes mais qui n'ont pas freiné l'essor de l'avocat roi.

En effet, nous devons garder en mémoire que l'abrogation de l'ordonnance criminelle de Colbert par le décret du 9 octobre 1789, sous la présidence de notre confrère franco-américain de BAUMETZ a permis notamment la création d'un droit de la défense pénale proche de celui qui existe à ce jour.

La création d'un système d'ordre d'avocats à vocation principalement disciplinaire, sous la tutelle politique étroite des pouvoirs publics, ordre composé d'avocats soumis à un serment d'allégeance, sans représentation nationale, profession organisée en 340 ordres, indépendants c'est-à-dire cloisonnés et égoïstement indifférents au sort des autres organisation « croupionne » des cours et des tribunaux n'a pas freiné l'essor de l'avocat roi.

Les fantastiques réformes votées par nos confrères constituants ont résisté. La justice est rendue au nom du peuple c'est-à-dire au nom des gens qui viennent écouter « leur » justice.

Elle est rendue publiquement.

Elle est rendue dans des Palais, dans leur Palais.

Elle est rendue après des débats publics, le serment de l'accusé ayant été abrogé.

Elle est rendue avec la présence active et publique d'un défenseur indépendant, débateur courageux, héritier de nos constituants, fils des Lumières ou des jansénistes, chevalier du droit et de la justice, sachant s'opposer au représentant de l'ÉTAT, bouclier de l'accusé contre l'opinion publique.

Le début d'une évolution libérale

A la chute de l'empire, LOUIS XVIII, l'ami du bâtonnier Dupin, a abrogé le décret de 1810 par une ordonnance du 20 novembre 1822 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la formation d'avocat et la discipline du barreau.

Tout en maintenant un fort serment d'allégeance, le pouvoir a timidement commencé à libéraliser la nomination de l'élection du bâtonnier. Le bâtonnier et le secrétaire sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre, à la majorité absolue des suffrages ; le conseil de discipline étant composé des anciens bâtonniers ; des deux plus anciens de chaque colonne, et d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, mais sur la convocation des procureurs.

Le bâtonnier est le chef de l'ordre et préside le conseil de discipline(4).

La libéralisation des ordres d'avocats en 1870.

Ce n'est qu'en mars 1870 que, sous l'impulsion de notre confrère Emile OLLIVIER, l'empereur Napoléon III a rétabli la tradition séculaire dans les termes suivants.

Art. 1. Le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire sera élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau.

L'entrée de l'avocat chez le juge d'instruction en 1897

La loi Constans du 8 décembre 1897 développe les droits de la défense : les juges d'instruction ne doivent interroger l'inculpé qu'après l'avoir averti qu'il peut s'abstenir de toute déclaration et lui accorder, s'il le désire, le concours d'un conseil, présent à ses côtés lors des interrogatoires.

L'avocat met en route l'action publique.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'arrêt Laurent Athalin du 8 décembre 1906, reconnaît à la partie civile le droit de mettre en mouvement l'action publique.

Cette période a été celle de l'avocat roi comme l'a analysé J G MOORE à l'académie.

Notre prestige de l'époque s'est développé malgré de nombreuses contraintes disciplinaires, déontologique mais grâce d'une part à notre présence active dans la cite et à la transcendance ordinaire qui obligeait l'avocat à respecter le contradictoire et la confraternité.

À l'époque aussi, la conférence du stage, créée en 1818, désignée par la presse et dans l'opinion publique comme « école de guerre du Barreau » et les conférenciers comme « des polytechniciens en toge » a été une formidable école de promotion sociale. Entre 1875 et 1920, un député sur quatre était avocat et la proportion était encore plus élevée pour les présidents du conseil les ministres et secrétaires d'état et 10% de nos gouvernants était des anciens secrétaires de la conférence.

Notre conférence du Barreau de Paris a été et devra redevenir une ardente nécessité pour rétablir l'avocat dans la Cité en permettant d'appliquer à la fois d'une part la maîtrise de la parole, celle du XIX^{ème} siècle et d'autre part la maîtrise de l'écrit, celui des factums du XVIII^{ème} siècle, indispensable pour donner au débat public un caractère contradictoire c'est-à-dire démocratique. La conférence peut, à mon avis, devenir un nouveau Centre des Lumières.

Pour les ordres, c'est la situation actuelle mais le serment d'allégeance de l'avocat a subsisté...jusqu'en 1982.

Ces avocats étaient notre avenir

Ces avocats, fortement encadrés et divisés, ont su utiliser cinq ressources dont les effets cumulés, variables selon les situations historiques, expliquent l'essor, matériel, social et politique, prodigieux de notre profession à l'époque.

Ces cinq ressources sont l'intervention complète dans tout le judiciaire, - les relations sociales, - le pouvoir du verbe - le statut du droit dans la société sans oublier la conférence du stage, prestigieuse à cette époque.

Les avocats se situent au sommet de l'influence et du prestige et, pour bon nombre d'entre eux, de l'aisance matérielle. La malédiction sociale, celle de rester des « juristes roturiers » à laquelle ils ont voulu depuis si longtemps échapper, semble définitivement conjurée.

Entre 1875 et 1920, un député sur quatre était avocat et la proportion était encore plus élevée pour les présidents du conseil les ministres et secrétaires d'état et 10% de nos gouvernants était des anciens secrétaires de la conférence.

III-LE DÉCLIN, 1919-1960

Mais à partir de la Première Guerre mondiale, le barreau connaît, certes lentement, un déclassement social et une perte d'influence. Ce mouvement est la conséquence de la crise économique, de la crise politique et surtout des échecs des politiques.

Par ailleurs, entre les deux guerres, l'esprit juridique devient moins influent et l'efficacité que le barreau avait montré dans la construction de la République montre ses limites.

Le droit n'offre plus une prise réaliste pour gérer les nouvelles relations internationales, lutter efficacement contre la grande crise, affronter la montée des régimes violents; tandis que la souveraineté

confrérie, il portait le bâton de Saint-Nicolas. Les fonctions de bâtonnier peuvent durer plus d'un an - Le conseil de discipline n'est pas tenu de choisir le bâtonnier dans son sein [Carré, t.1^{er}, p. 419].

DOSSIER : BICENTENAIRE DE LA CRÉATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 - 2010

parlementaire, cette expression d'un État modéré manifeste par son instabilité et la multiplication des scandales financiers, l'impuissance du régime et, avec elle, la désaffection de l'opinion. Par ailleurs la présence des avocats au Parlement, au Gouvernement et le fait qu'une poignée utilise, dans leur intérêt, la qualité d'avocat d'un côté et leur fonction politique de l'autre, mélange des genres pouvant provoquer une perte de l'indépendance et un trafic d'influence, est dénoncée par l'opinion mais aussi par le Barreau que l'on disait professionnel et non engagé en politique. (Affaire Stavisky) Cette confusion des genres provoquera la publication de textes législatifs et réglementaires précisant l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat public et la qualité d'avocat dès lors que l'avocat souhaite plaider dans des affaires mettant en cause les intérêts publics.

L'art de l'éloquence, une déontologie humaniste, une aura reconvenue, une culture étendue avaient fait de l'avocat un noble du droit, un noble sans charges financières, un noble libéré de l'argent. L'avocat s'était vengé de la roture.

Une poignée d'avocats ont vainement tenté de souligner nos faiblesses et de proposer des réformes pour professionnaliser le Barreau Notre confrère APPLETON a créé l'ANA en 1921.

Les idées de base que Jean APPLETON introduisait dans son « Traité de la Profession d'avocat » (Daloz 1923) étaient que la profession d'avocat a été créée pour le justiciable. Ses cadres constituent des institutions publiques et sa tâche consiste à collaborer au service de la Justice. Les libertés de la profession sont fondées sur l'intérêt public, ses devoirs sont de véritables fonctions. Même si la mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les éclairant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et par ses écrits, les exigences modernes requièrent de lui rigueur et méthode. Il préconisait l'association entre avocats, la fusion avec les avoués ; la prévoyance, la réorganisation de la formation.

EN 1922, les jeunes avocats se sont aussi montrés contestataires en créant l'UJA, union qui avait d'abord pour objectif de protéger les collaborateurs contre des patrons eux mêmes en crise économique. Mais ces réformes furent contestées par la majorité de nos confrères car « Toucher aux règles, c'est provoquer la mort du Barreau ».

Pendant cette longue période, de 1790 à 1940, les avocats avaient été aussi directement ou indirectement, pour des périodes plus ou moins longues, les gardiens actifs du curseur des libertés, cet outil indispensable à nos concitoyens affamés de liberté individuelle et avides de sécurité publique et ce malgré un régime pénal extrêmement sévère notamment dans l'application des peines. Mais, après la première guerre, le discours de l'avocat était alors devenu totalement dépassé, il se trouvait concurrencer par la rigueur et l'efficacité du discours technique et par la force suggestive du discours révolutionnaire de gauche comme de droite.

1945 - 1960 : Le conflit ancien moderne.

Le message du Bâtonnier Thorp

En fait, les choses sont assez complexes. En 1945, des avocats en résistance ont cohabité avec des avocats au service de Vichy. Mais très vite l'Union sacrée née de la résistance va se défaire en quelques années avec la Guerre froide. Les avocats résistants communistes, comme Joé Nordmann, vont à ce moment là revenir à la culture d'opposition politique et donc être des hommes naturellement importants et dans l'opposition et très souvent les avocats résistants qui auraient pu jouer un rôle en politique vont en fait prendre leurs distances avec le monde politique. C'est ce que l'on va appeler la professionnalisation du Barreau, c'est-à-dire l'avocat politique sera considéré comme une exception confirmant la règle et ce contrairement à la pratique de la III^{ème} République.

Après la Seconde guerre mondiale, il y a eu d'abord le développement des conseils juridiques, français et étrangers surtout américains mais l'avocat est resté alors enfermé sur lui-même, sur les souvenirs

de son brillant passé, alors que le pouvoir politique a été pris par la fonction publique et l'ENA.

Ces hauts fonctionnaires de grande qualité pouvaient et peuvent facilement devenir avocat alors que l'inverse était impossible et ce grâce aux règles de la mise en disponibilité ou du détachement.

Nos règles d'incompatibilité se sont-elles retournées contre le Barreau, contre nous tous ?

Le Barreau a cessé de devenir l'un des grands viviers des serviteurs de la France. Les avocats se sont marginalisés notamment à cause de leur division interne et des contraintes administratives de tout genre. Le Barreau était divisé en effet en deux tendances : les Anciens et les Modernes. Pour les anciens, l'avocat plaide, il ne fait rien que plaider et c'est tout. Pour l'avocat moderne, qui était incarné dans les années cinquante par le Bâtonnier René-William Thorp, et par le futur Bâtonnier Claude Lussan, l'avocat ne peut plus rester l'homme du seul contentieux et le seul homme des prétoires. Il doit aller vers le monde de l'entreprise, il doit se tourner vers le conseil qu'il a maintenant abandonné. Il doit considérer que le monde des affaires n'est pas un monde infréquentable mais pendant des décennies, des résistances extrêmement fortes ont été pratiquées par le barreau traditionnel, pour qui délaissier les prétoires pour le monde de l'entreprise était perdre son âme parce que l'avocat n'est pas un homme d'argent. L'avocat est selon le modèle né au XIX^{ème} une sorte de grand seigneur, pour qui la profession n'est pas tant un métier qu'un état, une forme de sacerdoce qu'il exerce avec un souverain mépris du gain et une volonté chevillée à sa robe d'indépendance. Il a très souvent ou devrait avoir très souvent, selon les tenants de cette tradition, une fortune personnelle qui ne fait pas de lui un homme d'argent mais une sorte d'aristocrate bourgeois, un héritier de la noblesse de robe mais sans le capital d'un office. Les avocats qui aiment à dire qu'être avocat est un métier, qu'il n'y a pas honte à gagner sa vie même à la gagner bien et confortablement, qu'il est nécessaire d'aller vers l'entreprise sont considérés comme des « antéchrists ». Il y avait déjà des avocats dits d'affaires mais ils ne représentent pas la tendance dominante au sein du Barreau. Ceux qui persistent à l'emporter sont ceux qui résistent à l'ouverture, qui préconisent qu'il faut rester entre soi, en nombre limité. On ne parle pas d'experts-comptables, de conseils juridiques, mais on parle d'agents d'affaires et l'agent d'affaires est la figure du diable. L'ange déchu, c'est celui qui n'est pas digne d'être des nôtres, c'est celui qui ne songe qu'à l'argent, qu'à la vie économique, il est considéré avec un dédain et un mépris affiché par le vieux Palais. L'avocat ne se mélange pas avec les agents d'affaires qui n'ont pas de déontologie, qui n'ont pas de discipline, qui n'ont pas la dimension morale de l'avocat, ce grand seigneur, ce janséniste de la vertu, qui ne connaît qu'un maître : sa conscience et qui ne veut pas tomber en état de dépendance matérielle vis-à-vis du client. Cette lutte sourde entre vieux Palais et nouveau Palais va persister jusque dans les années soixante mais dès 1950, nous avons des signes avant coureurs, nous avons d'abord le discours fondateur du Bâtonnier René Thorp qui, en 1955, fait l'éloge de l'avocat d'affaires, qui demande au Barreau de s'ouvrir à l'extérieur, de renoncer à sa tour d'ivoire. Le Bâtonnier René Thorp apparaît comme l'avant-garde et dans les années cinquante sont publiés des décrets précisant que l'avocat peut travailler en association, que l'avocat peut se déplacer chez son client, que l'avocat peut être autorisé à manier des fonds si le Conseil de l'Ordre le veut bien et que l'avocat peut demander des honoraires en justice.

Depuis 1960 un développement sans âme, un développement de malaise

Comme l'a souligné le rapport Cointat, nous avons suivi les phases économiques traversées par notre pays, nous avons réussi notre rapprochement avec les avoués en 1971 et les conseils juridiques en 1991. Notre profession, ouverte sur le monde, est un formidable spectacle de jeunes juristes bardés de hauts diplômes de toutes origines mais nous sommes moroses et contestataires car l'artiste qui

⁴⁴ Le titre de bâtonnier, qui a succédé à celui de doyen, a été introduit à l'occasion de la confrérie de Saint-Nicolas, établie en la chapelle du Palais, confrérie dont le doyen des avocats était le chef. On nommait ce chef bâtonnier parce que, dans les cérémonies de la

DOSSIER : BICENTENAIRE DE LA CRÉATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 - 2010

sommeille en nous se meurt. En fait, l'avocat est un artiste, nous sommes des artistes : notre art est d'abord l'art de convaincre par la parole, par l'écrit, par la négociation pour protéger notre client, pour créer de nouvelles jurisprudences et quel bonheur de mouiller sa robe pour renverser une jurisprudence bien établie pour gagner tout simplement une cause perdue d'avance mais l'évolution de notre société avec ses contraintes administratives, comptables, fiscales, sociales et financières a considérablement étouffé le caractère artistique de notre profession et ce, à mon avis, depuis 1971.

IV-VERS LA LIBERTÉ RESPONSABLE

Un pas gigantesque : la mutation de 1982 et ses suites

La profession d'avocat a connu sous la présidence de notre confrère François Mitterrand une fantastique révolution marquée par plusieurs textes qui nous ont accordé une liberté de responsabilité.

La suppression du délit d'audience

Traditionnellement, les fautes commises par un avocat lors de l'audience étaient sanctionnées par le tribunal.

Ainsi l'Ordonnance du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat du 20 novembre 1822 stipulait dans son article 43 que :

« Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18 ; sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

L'avocat était donc soumis au contrôle immédiat et direct du juge devant lequel il exerçait sa mission.

La philosophie de ce texte a été par la suite maintenue dans les diverses lois régissant la profession d'avocat.

A la suite de plusieurs événements qui défraient alors la chronique, certains parlementaires dénoncent le fait que l'avocat prétendu fautif peut être sanctionné immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire.

La loi du 15 juin 1982 modifiée en 2004 a alors supprimé le délit dit d'audience en redonnant au conseil de l'Ordre son rôle disciplinaire de juge régulateur de l'activité de l'avocat.

« Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il relève. »

Le procureur général peut saisir l'instance disciplinaire qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'instance disciplinaire est réputée avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations. »

La création d'un serment de liberté

En 1982, le législateur rompt totalement avec la tradition consulaire à la suite de la suppression du délit d'audience.

La commission des lois dont le rapporteur est Madame Gisèle Halimi suggère en conséquence une nouvelle formulation du serment, afin de garantir au mieux la liberté de défense. Le texte proposé par la commission des lois (et approuvé par le gouvernement) rejette l'héritage napoléonien et retient seulement les quatre vertus introduites en 1972. L'avocat jure simplement "d'exercer la défense

et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité". L'Assemblée nationale (22 avril 1982) puis le Sénat (3 juin 1982) adoptent ce texte sans difficulté. Un amendement, tendant à ajouter "dans le respect des lois", est présenté à l'Assemblée, mais retiré lors de la discussion.

Aucun orateur ne se fait le défenseur de l'antique formule de 1804, définitivement abrogée par la loi du 15 juin 1982.

Les déontologues du barreau soulignent la double innovation que constitue la formulation adoptée en 1982 : le serment est désormais dépourvu de tout caractère politique et ne comporte plus d'interdictions ; il exige seulement de l'avocat quatre qualités, présentées par le ministre de la justice, Robert Badinter, comme les "quatre vertus cardinales de l'avocat".

L'autre nouveauté de ce serment est de résulter d'un débat parlementaire :

Le serment de l'avocat ne relève désormais plus du domaine réglementaire mais du domaine législatif. C'est en conséquence une loi seule qui peut modifier les termes du serment.

Mais bien plus importante devait être la modification survenue dix ans plus tard.

Lors des débats parlementaires relatifs à la réforme de 1990-1991, la formule du serment a été profondément mais trop discrètement remaniée.

L'avocat jure, en effet, d'exercer non plus "la défense et le conseil", mais ses "fonctions", terme plus général qui témoigne de la volonté du législateur d'élargir le champ d'activité des avocats.

Il jure également d'exercer avec "probité", qualité qui vient s'ajouter aux quatre vertus antérieurement retenues.

Lors de la discussion du projet de loi au Sénat (8 novembre 1990), l'adjonction du mot "probité" suscite un débat, la commission des lois jugeant cette addition superflue, propose d'y renoncer. Mais plusieurs sénateurs (dont Me Charles Lederman) objectent que ce retrait pourrait laisser penser que la probité n'est pas une qualité primordiale du Barreau.

Ainsi défendue, la probité (considérée comme un devoir professionnel par la réglementation depuis Napoléon) rejoint la dignité, la conscience, l'indépendance et l'humanité parmi les termes du serment (loi du 31 décembre 1990, art. 2).

"Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité."

Ces différentes qualités figurent au rang des principes essentiels de la profession, dont la méconnaissance constitue une faute professionnelle. C'est dire que si la formulation actuelle du serment garantit la liberté de la défense, elle met également l'accent sur les exigences de l'éthique professionnelle.

La création d'une représentation nationale

Nos pouvoirs publics avaient volontairement, dès 1810, établi une forte division de la profession d'avocat en interdisant à l'époque la réunion entre eux des avocats d'un barreau sans l'autorisation du procureur général et en établissant une muraille de Chine entre les différents barreaux qui se réclamaient du sympathique mot indépendance ce qui permettait de cultiver le culte d'une « donjonite exarcebée ».

Cette politique de division a été abandonnée en 1990.

L'article 15 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 a créé un conseil national des barreaux dans les termes suivants :

Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le

DOSSIER : BICENTENAIRE DE LA CRÉATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 - 2010

Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.

Ce n'est donc que depuis 20 ans que le Barreau de France possède une organisation nationale représentative qui vaille que vaille devient de plus en plus le seul interlocuteur légalement reconnu par l'ensemble des pouvoirs publics.

Une responsabilité professionnelle de protection du client

Notre régime de responsabilité professionnelle, sans aucune limitation financière est un véritable régime de protection juridique pour nos entreprises et nos concitoyens et ce avec l'assistance de nos Ordres et organismes techniques tels que le CARPA et l'ANAFAA.

L'avocat est devenu le protecteur légal dans notre République

Nos juridictions définissent et établissent la responsabilité d'un avocat au même niveau que celle d'un officier public nommé et contrôlé par les pouvoirs publics dans les termes suivants :

Au titre de son devoir de conseil, l'avocat doit donner des avis qui reposent sur des éléments de droit et de fait vérifiés en assortissant ses conseils de réserves qu'il estime ne pas être en possession d'éléments suffisants d'appréciation et en attirant l'attention de son clients sur les risques de la stratégie envisagée.

Lorsqu'il est l'unique rédacteur d'un acte, l'avocat est tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller toutes les parties à la convention sur la portée des engagements souscrits

Il doit s'assurer de l'efficacité des actes qu'il rédige, aviser chaque partie de ses droits et obligations, les mettre en garde contre les risques prévisibles, notamment en matière fiscale, consécutifs à la rédaction de son acte et proposer le cas échéant des mesures de nature à garantir les intérêts de chacune d'elles.

L'avocat doit apporter la preuve qu'il s'est acquitté de son devoir de conseil.

Un formidable développement humain

Le refus de créer un numéris clausus financier ou administratif a entraîné un formidable développement démographique.

Le 1^{er} janvier 1975 nous étions 11.252 avocats, le 1^{er} janvier 2009 49 197 (source CNBF).

Le barreau de France accepte chaque année de nombreux jeunes femmes et jeunes hommes de toute origine sociale, souvent bardée de nombreux diplômes.

Le Barreau de France est devenu le seul ascenseur social de notre République.

Cette hétérogénéité de culture, de métier est unie par notre serment et notre déontologie.

Comment conclure ?

V-NOTRE AVENIR :

Malgré la crise économique, notre déclin économique, l'avocat de France saura être heureux de rester avocat en France

Nous avons suivi les phases économiques traversées par notre pays, nous avons réussi notre rapprochement avec les avoués en 1971 et les conseils juridiques en 1991.

Notre profession, ouverte sur le monde, est un formidable réceptacle de jeunes juristes bardés de hauts diplômes de toutes origines mais nous sommes moroses et contestataires car l'artiste qui sommeille en nous se meurt.

En fait, l'avocat est un artiste, nous sommes des artistes : notre art est d'abord l'art de convaincre par la parole, par l'écrit, par la

négociation pour protéger notre client, pour créer de nouvelles jurisprudences et quel bonheur de mouiller sa robe pour renverser une jurisprudence bien établie, pour gagner tout simplement une cause perdue d'avance mais l'évolution de notre société avec ses contraintes administratives, comptables, fiscales, sociales et financières a considérablement étouffé le caractère artistique de notre profession et ce, à mon avis, depuis 1971.

Si vous le permettez, je vais essayer de sortir de l'analyse littéraire et historique pour vous présenter une analyse fondée sur une situation des faits, une analyse si possible objective.

Nos points forts sont nombreux

- Le Barreau de Paris compte 23.000 avocats dont l'âge médian est de 35 ans, Paris ne compte que 800 notaires.

- Nous, avocats de 2010, sommes très diplômés et ce dans toutes les branches de la Vie en société ; notre formation, humaniste et technique, est universelle.

- Nous, avocats de 2010, sommes issus de toutes les cultures philosophiques, sociales, religieuses et économiques de la France, de l'Europe :

- Le Barreau de Paris est ouvert aux hommes et aux femmes de toutes conditions et origines. Cette diversité peut devenir un facteur de développement.

Le Barreau de Paris de 2010 est à l'image même de notre pays mais en plus il est devenu un des rares moteurs de l'ascenseur social existant encore en France.

- Les femmes sont en majorité et elles apportent d'abord l'intuition de l'avenir.

- L'Ordre des avocats est reconnu comme un des piliers de la démocratie et ce en vertu de traités internationaux (CEDH 12 octobre 2004 no 24057/03 Bota v.Roumanie).

- L'Ordre des avocats, dans son essence même, est devenu apolitique au sens philosophique car il a su et saura maintenir une farouche volonté à la fois de neutralité vis-à-vis des autres centres de pouvoirs ou de décision et de transcendance entre ses membres c'est-à-dire du maintien forcené de la confraternité.

Notre point faible :

- Nous avons perdu notre idéal collectif, notre ambition collective Nous pouvons, tous ensemble créer un projet, cet idéal commun :

NOTRE PROJET, NOTRE IDÉAL COLLECTIF : ÊTRE AVOCAT

Le serment de Napoléon était un serment d'allégeance, d'interdiction.

Le serment de l'avocat celui de 2010 est un serment de liberté qui magnifie les qualités que doit posséder et exercer un avocat.

«Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité».

ÊTRE AVOCAT EST PLUS QU'UN METIER, ÊTRE AVOCAT EST AUSSI UNE FONCTION

L'avocat est à la fois un contestataire mais aussi un créateur, notamment un créateur de Droit.

ÊTRE AVOCAT, C'EST ÊTRE**UN CHEVALIER DU DROIT ET DE LA JUSTICE**

L'avocat n'est plus un auxiliaire dépendant, il est devenu un professionnel indépendant ayant une fonction d'intérêt public.

Cette nouvelle mission est la protection judiciaire et juridique de nos entreprises et de nos concitoyens.

Nous pouvons devenir les protecteurs légaux dans notre République.

Patrick Michaud, Avocat

CONGRÈS EUROPÉEN À CÔME - Italie



CONGRÈS EUROPÉEN À CÔME - Italie

La Confédération Nationale des Avocats (CNA) organise son Congrès Européen à Côme en Italie, les 29 et 30 avril sur le thème de l'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

Mes Chers Confrères,
Cette année, notre Congrès, le 76^e, aura lieu à Côme, ville romaine, patrie de Plin, située dans cette Lombardie si industrielle. Volta y fit ses découvertes. Notre Président, Vincent Berthat, m'a chargé d'organiser un Congrès pour faire le point sur les avancées en matière procédurale en Europe, notamment depuis le Traité de Lisbonne. Grâce au concours et aux relations de chacun au sein de la CNA et à l'appui de nos amis, Giovanni Bana, avocat à Milan, et Jean-Pierre Spitzer, avocat à Paris, tous deux membres de l'Union des Avocats Européens, nous avons pu élaborer un programme dont j'espère qu'il suscitera votre enthousiasme. En effet, vous aurez le plaisir d'entendre les plus grands spécialistes reconnus de la matière dans toute l'Europe. Vous les découvrirez dans notre programme qui prévoit également des activités culturelles et ludiques, tant pour les accompagnants que pour les congressistes. Venez nombreux, goûtez aux charmes du Lac de Côme et à ses couchers de soleil célébrés par tant de poètes.

*Maître Philippe Champetier de Ribes,
Directeur du Congrès*

PROGRAMME GENERAL

- Jeudi 28/04 : Accueil officiel à 18h et dîner
- Vendredi 29/04 : ouverture du congrès à 9h
- Journée de débats à la Villa Gallia
- Excursion sur le Lac – accompagnants
- Soirée de gala
- Samedi 30/04 : Matinée de débats
- Clôture du congrès à 13h
- Lunch et visite guidée de Côme
- Transfert et retour
- Dimanche 1^{er} mai : temps libre et retour

PROGRAMME DU CONGRÈS

Première Journée – vendredi 29 avril 2011

- 9h – 9h 30 **ALLOCUTIONS DE BIENVENUE**
Le Président de la CNA
Le Président de la Région Lombardie
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Milan et du Barreau de Côme
- 9h 30 **PRESENTATION DU CONGRES**
Philippe CHAMPETIER de RIBES, Directeur du Congrès, avocat à Paris
- 9h 45 **INTRODUCTION ET ETAT DES LIEUX**
Sous la présidence de Monsieur Giuseppe TE-SAURO, Président de la Cour. Constitutionnelle à Rome
- 9h 45 **INTRODUCTION POLITIQUE DE MONSIEUR LAMASSOURE**, ancien ministre, député européen, ancien membre de la Commission Giscard d'Estaing pour la Constitution Européenne en charge des réflexions en vue de la communautarisation du troisième pilier du Traité de Maastricht
- 10h 00 **A – LE TRAITE DE LISBONNE ET L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN** : Le principe de confiance réciproque et de reconnaissance mutuelle Par Monsieur NASCIBENE, Professeur de droit
- 10h 30 **B - LE CARACTERE PROGRAMMATOIRE DE LA DEMARCHE COMMUNAUTAIRE ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME ORGANISATIONNEL**
Par un membre de la Direction Générale « Justice » de la Commission
- 11h 00 **Questions et pause**

CONGRÈS EUROPÉEN À CÔME - Italie



- 11h 30 - **THEME N° 1 : LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS EUROPEENNES ET LEUR INFLUENCE SUR LES PROCEDURES FRANCAISES.** Sous la présidence de Jean-Pierre SPITZER, avocat à Paris.
A – Les évolutions procédurales devant les juridictions luxembourgeoises :
- 11h 30 1 Devant la Cour de Justice, et notamment en ce qui concerne la question préjudicielle. Par Madame Caroline NAOME, référendaire à la Cour de Justice de Luxembourg
- 11h 50 2 Devant le Tribunal en ce qui concerne les requêtes : Par Madame Dominique MEDANI, du Service Juridique de la Commission
- 12h 10 **B- L'« EUROPEANNISATION » DES PROCEDURES NATIONALES.** Par Monsieur Henri LABAYLE, Professeur à l'université de l'Adour
- 12h 30 **C – L'APPLICATION AUX JURIDICTIONS ORDINALES.** Par Philippe CHAMPETIER de RIBES
- 12h 50 Questions
- 13h 00 Déjeuner
- 15h 00 - **THEME N° 2 : LA REALISATION PRATIQUE DE L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN.** Sous la présidence de Vincent BERTHAT, Président de la CNA.

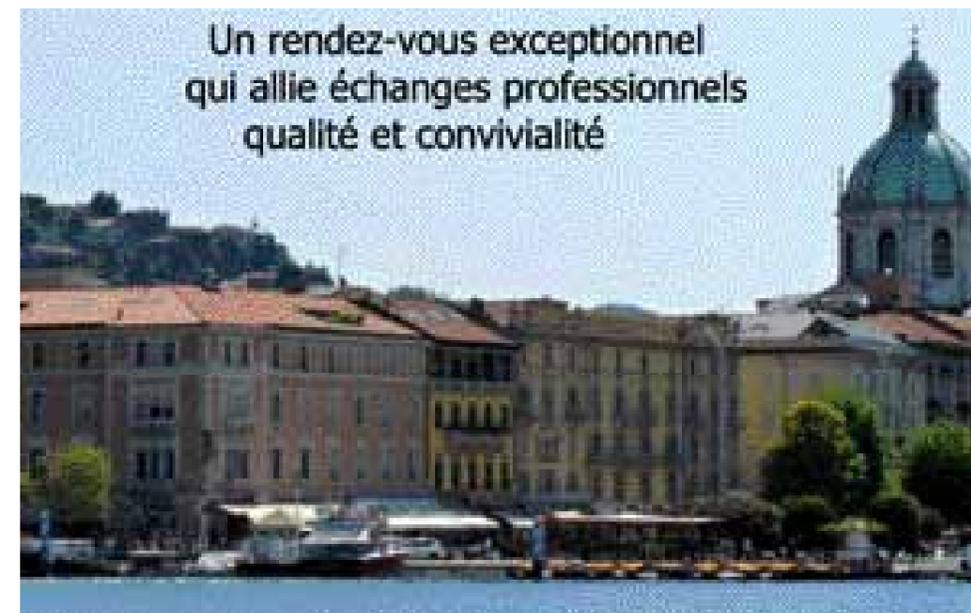
En ce qui concerne le règlement des petits litiges :

- 15h 00 un orateur italien
- 15h 20 un orateur français, Jean-Michel HOCQUARD, Président d'honneur de la CNA, avocat à Paris. En ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires communautaires et la fin de l'exequatur : par Roy SPITZ, avocat à Nice. Les procédures d'insolvabilité :
- 15h 40 par Alain PROVANSAL, Président de l'AAPPE, avocat à Marseille
- 16h 00

- 16h 20 Questions et pause
Les avancées dans les conflits transnationaux :
- En matière civile : l'exemple du droit de la famille
- 16h 40 Maître Alfred KRIEGLER, Avocat à Vienne Président de la Commission Droit de la Famille de l'UAE
- 17h 00 intervention de la CNA
- 17h 20 - En matière pénale. Par Benoît CHABERT, avocat à Paris
- 17h 40 Questions et fin de la première journée.

Deuxième journée – samedi 30 avril 2011

- 9h 30 - **THEME N° 3 : LES INSTRUMENTS DE COOPERATION MIS EN PLACE POUR LES DIFFERENTS ACTEURS JUDICIAIRES.** Sous la présidence de Jean-Louis SCHERMANN, avocat à Paris, Président d'honneur de la CNA, EUROJUST et le Parquet Européen :
- 9h 30 Monsieur Lorenzo SALAZAR, Directeur du Bureau des Affaires Législatives et Internationales de la Direction Générale de la Justice au Ministère de la Justice italien
- 9h 50 un parquetier français
- 10h 10 **Les réseaux de magistrats.** Par Madame Françoise TRAVAILLOT, Magistrat de Liaison française à Rome
- 10h 40 Questions et pause
Quelle place pour les avocats ?
- 11h 00 Monsieur Rémo DANONI, ancien Président des Barreaux italiens, rédacteur du Code Ethique des Avocats
- 11h 30 le Bâtonnier Bernard VATIER, ancien Président de la CCBE
- 12h 10 Questions
- 12h 30 Conclusion
- 13h 00 Fin du congrès



CONGRÈS EUROPÉEN À CÔME - Italie



BULLETIN D'INSCRIPTION

A retourner par courrier dûment complété et accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre de AREOPAGE ou carte de crédit à AREOPAGE pour la CNA - 76^e CONGRES
9 rue des Déchargeurs - 75001 Paris - France

Renseignements : Marie-Pierre Berthier - Tél. 01 40 26 05 33 -
Mail : mpberthier@areopage.fr

Votre inscription sera prise en compte dès réception de vos documents et une confirmation vous sera adressée par mail.

Merci d'écrire en majuscules lisibles

Maître

Nom : Prénom :

E-mail (obligatoire) :

Barreau :

Tél professionnel..... Mobile :

Deux congressistes souhaitant partager la même chambre peuvent s'inscrire sur ce même bulletin (remplacer accompagnant par « 2^e congressiste »).

Accompagnant(e) ou 2^e Congressiste

Nom : Prénom :

E-mail (obligatoire) :

Profession (facultatif) :

Tél professionnel..... Mobile :

Coordonnées

Adresse :

CP et Ville :

Adresse 2 si différente pour l'accompagnant(e) :

CP et Ville :

PRIX PAR PERSONNE ET RESERVATION

1/ Prestations incluses dans le forfait congrès et hôtelier

Les prix comprennent les prestations communes suivantes :

- Deux nuits en hôtel 4* ou 3* à Côme avec petit déjeuner - double ou single
- Les dîners tout inclus : jeudi 28 avril et vendredi 29 avril (soirée de gala)
- Les déjeuners tout inclus : vendredi 29 avril et samedi 30 avril
- Le congrès : réunions et débats, documentation, pauses, vestiaire
- L'excursion du vendredi pour les accompagnants(es)
- La visite guidée de Côme le samedi après-midi

2/ Prestations supplémentaires avec le transport aérien - ce dernier est facultatif.

- Vol aller-retour Paris - Milan sur lignes régulières
- Transfert Milan - Côme et retour
- **Transport aérien : 290 € par personne (y compris enfant) Oui**
Horaires choisis (dans la limite des places disponibles à partir du 15/02)
- Jeudi 28 avril 2011 9h05 ou 14h50
Paris Roissy - Milan ou
- Samedi 30 avril 2011 20h35 ou Dimanche 1^{er} mai 2011 17h40
Milan - Paris Roissy Milan - Paris Roissy

• Forfait congrès et hôtelier

1/ Hôtel 4* - Forfait 2 nuits 28-29/04

Congressiste : = 1 010,30 € TTC

Accompagnant : = 856,00 € TTC

Single : = 1 160,00 € TTC

Nuit(s) supplémentaire(s) :
double 221,60 € x nuits =€ TTC
single 168,80 € x nuits =€ TTC

Enfants : gratuité jusqu'à 12 ans -
70 euros TTC au-delà (chambre des parents)

Merci de préciser les dates exactes :

2/ Hôtel 3* - Forfait 2 nuits 28-29/04

Congressiste = 935,50 € TTC

Accompagnant..... = 780,50 € TTC

Single = 1 070,50 € TTC

Nuit(s) supplémentaire(s) :
double 126,60 € x nuits =€ TTC
single 95 € x nuits =€ TTC

Enfants : gratuité jusqu'à 12 ans -
50 euros TTC au-delà (chambre des parents)

Merci de préciser les dates exactes :

• Inscription seule au congrès :

490 € TTC - Sont compris :

- vendredi 29/04 : journée de travail et le buffet déjeunatoire
- samedi 30/04 : matinée de travail et le buffet déjeunatoire

Non compris : la soirée de gala. Supplément : 150 € TTC par personne

soirée de gala 150 € x ... =€ TTC

Total général :

REGLEMENT

• Forfait hôtelier et congrès (hors aérien)

Je règle le total du ou des prix mentionné (s) ci-dessus :

Par chèque à l'ordre d'Aréopage.

Ci-joint un chèque de euros

Par carte bancaire : Visa Mastercard

N° de la carte :

Date de validité :

Crypto :

Nom et Prénom du détenteur :

• Transport aérien

Je règle le transport aérien pour un montant de 290 € par personne soit :

Par chèque à l'ordre d'Allamanda Voyages

Ci-joint un chèque de euros

Par carte bancaire :

Visa Mastercard

N° de la carte :

Date de validité

Crypto :

Nom et Prénom du détenteur

Bulletin et chèques sont envoyés à :

AREOPAGE - 9 rue des Déchargeurs - 75001 PARIS

Si les règlements interviennent par carte bancaire, le bulletin rempli peut être renvoyé par mail : mpberthier@areopage.fr

Facturation

Raison sociale :

Adresse précise :

Annulation : l'annulation pour quelle que cause que ce soit n'est pas autorisée. Cependant, si elle intervient dans les 50 jours avant le premier jour du congrès pour cause de maladie, elle donnera lieu à une retenue de 60 %. De 50 jours jusqu'au 1^{er} jour du congrès, la retenue sera égale à 100 % du prix total.

Date signature

cachet

LU POUR VOUS par Gilles FOURISCOT, Rédacteur en Chef Adjoint



Plage Interdite aux éléphants...

Le Droit peut être ennuyeux, rébarbatif, trop technique ou austère. Pas toujours ! Ce livre est un OVNI (Ouvrage de Vulgarisation Non Identifié) sur les absurdités du droit. En effet, l'auteur s'attache à relever toutes les incongruités de notre Droit : une dénonciation comique et talentueuse des absurdités légales. Le législateur, les maires, les préfets, les magistrats, les avocats : tout le monde en prend pour son grade et ce toujours avec poésie et humour. Au détour de ce livre, on apprend que le Président de la République est le chanoine honoraire de Saint-Jean-de-Latran (Rome), le chanoine d'honneur de Saint-Jean-de-Maurienne, (Savoie), le proto-chanoine de la cathédrale d'Embrun ainsi que coprinced d'Andorre. On apprend aussi que les OVNI n'ont pas le droit de survoler la commune de Chateaufort-du-Pape (les vrais avec les bonhommes verts) ; qu'il est interdit de se moquer des ânes sur le commune de Saint-Léger-des-Prés sous peine de devoir présenter ses excuses aux ânes de la commune sous forme de carottes ou de sucreries ; qu'il est interdit aux femmes de procréer sur



la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine (Bourgogne) ; qu'il est interdit aux femmes de porter des pantalons à Paris (ordonnance du 16 brumaire an IX prise par le Préfet de Paris). On retrouve la plume et les élans poétiques de nos magistrats s'intéressant au chant des poules et des coqs dans nos campagnes, aux infidélités intellectuelles (nouveau concept juridique du droit du divorce). Les avocats ne sont pas en reste : ils peuvent être conseil d'un accusé devant une Cour d'Assise et être juré pour ce même procès ! Avec humour, Paul DE VAUBLANC recense

toutes les incongruités de notre droit sous la forme d'un abécédaire (de « adopter...sa fille » à « zéro virgule cinq centimètre ») ; un livre à dévorer et qui réchauffe les âmes et les cœurs des praticiens du droit que nous sommes. Face à l'explosion législative combien de pages à écrire pour la prochaine réédition ?

Paul DE VAUBLANC, *Plage interdite aux éléphants et autres bizarreries du droit !*, Editions Bréal, décembre 2010, 174 pages.

GROUPE REVUE FIDUCIAIRE

Code annoté européen du travail

Rédigé par les Spécialistes du Groupe Revue Fiduciaire 5^e édition - 1208 pages - 75 €

Code annoté européen de la protection sociale

Rédigé par F. Kessler - J-P. Lhermould - 4^e édition - 680 pages - 75 €

Les grandes plaidoiries des ténors...

Au travers d'un ouvrage consacré aux grandes plaidoiries des ténors du Barreau, Monsieur Matthieu ARON, rédacteur en chef à France Info fait revivre 23 procès retentissants. Le sous titre « quand les mots peuvent tout changer » de cette anthologie, traduit l'essence des plaidoiries fidèlement retranscrites. Une tâche brillamment accomplie alors que l'oralité des débats devant une Cour d'Assise est de règle. Par ses notes d'audience et par un travail méticuleux de reconstitution des plaidoiries, le verbe qui s'est envolé pour convaincre un jury est enfin fixé par écrit. Une plongée dans les plus grandes affaires criminelles de notre temps : le procès de Véronique Courjault par Maître Henri Leclerc, le procès de Christian Ranucci par Maîtres Paul Lombard et Gilbert Collard, le procès de Paul Touvier par Maître Jacques Trémolet de Villiers, le procès de Marc Cécillon par Maître Eric Dupont Moretti, le procès du Maréchal Pétain par Maître Jacques Isorni, l'affaire de Bobigny par Maître Gisèle Halimi, le procès Barbie par Maître Gilbert Collard, le procès de Dominique de Villepin par Maître Olivier Metzner et 3 autres confrères, et tant d'autres procès (sang contaminé, garde à vue,

Kerviel, église de scientologie, Outreau, Seznec, Patrick Dils, Bettencourt, ordre du temple solaire, et encore d'autres affaires) ayant eu pour avocats Maîtres Arno Klarsfeld, Jean Marc Varaut, Michel Zaoui, François Xavier Charvet, Christian Charrière-Bournazel, Jean Veil, Olivier Metzner, Jean-Yves Leborgne, Hubert Delarue, Yves Baudelot, Jean-Marc Florand, Laurent de Caunes, Jacques Charpentier, Vincent Courcelle-Labrousse, Georges Kiejman, Jacques Vergès, Francis Szpiner. Il existe une anthologie de la poésie faite par le Président de la République Georges Pompidou, dorénavant il existe une anthologie de la plaidoirie. Au-delà de la retranscription fidèle des plaidoiries qui font revivre des drames humains, ce livre vous fait devenir juge ou juré. Le poids des mots pour défendre un homme ou une femme, une lecture de cet art qu'est la rhétorique, une approche de l'âme humaine et des grandes affaires judiciaires avec les verdicts rendus ; cet ouvrage mérite la plus belle place dans la bibliothèque des avocats.



Matthieu ARON, *Les grandes plaidoiries des ténors du barreau*, Editions Jacob-Duvernet, octobre 2010, 270 pages.

Décorations et bulletin ANASED

LÉGION D'HONNEUR

Décret du 31 décembre 2010 portant promotion
J.O. du 1^{er} janvier 2011

A ÉTÉ PROMUE

au grade de Commandeur :

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Avocat à la Cour de Paris
Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats
Président d'honneur de la Confédération Nationale
des Avocats (CNA)
Président d'honneur de l'Union Nationale
des Professions Libérales (UNAPL)

Décret du 31 décembre 2010 portant
promotion et nomination
J.O. du 1^{er} janvier 2011

A ÉTÉ PROMU

au grade d'Officier :

Gérard CHRISTOL

Avocat au Barreau de MONTPELLIER
Ancien Bâtonnier
Président Honoraire de la Conférence des Bâtonniers

ONT ÉTÉ NOMMES

au grade de Chevalier :

Dominique BASDEVANT

Avocat au Barreau de PARIS

Rose-Marie BECKERS

Avocat au Barreau de COLMAR
Ancien Bâtonnier

Marie-France DUMAS-COLNOT

Avocat au Barreau de PAU
Ancien Bâtonnier

Pierre GRIMAUD

Avocat Honoraire
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
au Barreau des Hautes-Alpes

Stéphane LATASTE

Avocat à la Cour de PARIS
Membre du Comité Directeur de la CNA

Laurent RIBADEAU-DUMAS

Avocat à la Cour de PARIS
Chef de Cabinet du Bâtonnier de PARIS

*La CNA, l'ANASED et le BARREAU de FRANCE
leur adressent leurs sincères et très amicales félicitations*

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS POUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET LEUR DEVELOPPEMENT

ANASED

fondée en 1987

c/o CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS CNA - 15, rue Soufflot - 75005 PARIS

ADHESION ET COTISATION pour l'année 2011 : 80 €



Jampon de votre Cabinet :

Spécialisations :

Merci de retourner ce bulletin avec votre cotisation à : CNA-ANASED 15, rue Soufflot - 75005 PARIS, qui vous adressera un reçu.
Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.unapl.fr/anased en cours d'actualisation) ?

Président : Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Avocat à la Cour de PARIS - avocat@socquet-clerc.fr - www.socquet-clerc.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral

La Table de Heidi

«La Table de Heidi»

A La Rochelle, la famille
COUTANCEAU est une
véritable institution.

C'est en 1997 que Richard COUTANCEAU passera le flambeau à son fils Grégory. A «L'ENTRACTE», cuisine traditionnelle, poissons, fruits de mer et crustacés, achetés chaque jour à la criée, succède «LE COMPTOIR DES VOYAGES», mariage des produits de la mer et des saveurs du monde.

Mais c'est aux «FLOTS» que va ma préférence. Ancien estaminet du XVIII^{ème} Siècle, le restaurant se trouve au pied de la Tour de la Chaîne et fait face à l'animation du vieux port. Quand Grégory en prend la direction il a 22 ans.

Au fil des ans, il transforme la vénérable institution en alliant passé et modernité. Une vieille cheminée côtoie un mobilier contemporain, dans une ambiance marine raffinée. La vaisselle tout en verre et en couleurs est spécialement conçue pour l'établissement. La carte offre les plus beaux produits de la mer. L'accueil y est chaleureux, le personnel traite chaque client avec des égards habituellement réservés aux clients de choix.

Rien à voir avec la prétention méprisante d'en face, «CHEZ ANDRE», cantine ordinaire et suffisante où la qualité et de l'accueil et de la cuisine vit sur une réputation surfaite qui vient sans doute du passé, mais alors d'un très lointain passé et où l'on ne craint pas de vous refuser une table en terrasse, pourtant totalement vide à 12 heures 15, mais parce que vous êtes seule...

A la fin de l'été, La Rochelle accueille l'Université d'été d'un grand parti politique et l'on y côtoie militants ordinaires, leaders et journalistes. Ces derniers fréquentent assidûment le vieux port et ses restaurants.

L'on y voit un tel qui promène sa lippe dédaigneuse et son regard désabusé sur le menu fretin et les élus célèbres, en rédigeant mentalement son prochain article, condescendant à saluer telle qui espère y être citée, tel faisant partie du petit personnel politique et qui s'invente une notoriété qui n'existe que dans ses espoirs ambitieux.

Les «grands» préfèrent l'ambiance feutrée de l'intérieur à la terrasse plus tapageuse.

Nul doute qu'ils affûtent leur stratégie future, confrontent leurs expériences, passent en revue et évaluent la qualité et la quantité de leurs soutiens pour mener les batailles futures.

Le personnel des «FLOTS» imperturbable, réserve le meilleur accueil tant aux divas et ténors qu'aux discrets et anonymes avec

une égale aménité.

«LES FLOTS» constituent un poste d'observation privilégié et de qualité pour qui veut voir les politiques et les médias s'agiter et nul doute que La Bruyère s'y serait régalé.

«LES FLOTS» présentent une cuisine généreuse en fraîcheur et en qualité, totalement tournée vers l'océan.



Je m'y suis régalée du :

Menu «RETOUR DE PÊCHE» à 26,60 €

Croustillant de chair de crabe parfumée à la coriandre,
crèmeux de concombre à la menthe fraîche,

ou

Carpaccio de haddock à l'huile citrino,
gaspacho de tomates, pressé de chèvre frais, potiron, olive et
basilic.

En plat principal :

Seiche façon américaine, tomates fraîches et estragon,

ou

Marinière de légumes et moules.

En dessert :

Café / chocolat viennois crèmeux,
mousse au café et mousse au lait,

ou

Riz au lait à la vanille de Madagascar et pruneaux confits.

Le tout arrosé d'un vin de pays.

Un menu au rapport qualité/prix très correct et alliant produits traditionnels et saveurs du monde à la façon Grégory.

Grégory COUTANCEAU se veut explorateur de saveurs et il sait bien les restituer.

Au final, un délice pour les papilles et un régal pour les yeux.

Heidi Rançon-Cavenel

LES FLOTS
1 rue de la Chaîne
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 41 32 51
www.les-flots.com

BULLETIN D'ADHÉSIONS 2011

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS

Tél. 01.43.54.65.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr

COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2011

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUELEMENT)

- Cotisation normale	395 €
ou Cotisation de soutien	500 €
- Première et deuxième années d'adhésion à la C.N.A	195 €
- Avocats (3 premières années d'exercice)	85 €
- Avocats (de 4 à 5 ans d'exercice)	195 €
- Avocats de plus de 70 ans	195 €
- Avocats Honoraires (hors assurance)	65 €
- Correspondants étrangers (hors assurance)	200 €
- Elèves avocats	Gratuit

TOTAL A PAYER : €
 JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM Prénom

Barreau de

Adresse Ville Code Postal

Tél Télécopie E-mail (merci d'écrire lisiblement) :

Date de prestation de serment Activités dominantes

Spécialisations

Pour les avocats en exercice de - de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre Contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS

Tél. 01.43.54.65.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr

COTISATIONS ANNEE 2011

ADHÉSION COLLECTIVE POUR UNE MÊME STRUCTURE D'EXERCICE

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUELEMENT)

- Premier adhérent	395 €
ou cotisation de soutien	500 €
- Deuxième adhérent	315 €
- Troisième, quatrième et cinquième adhérents, par adhérent	265 €
- Du sixième au dixième adhérent	215 €
- À partir du onzième adhérent	115 €

Si l'un des membres de cabinet adhère pour la première fois, ou s'il s'agit de la deuxième année d'adhésion, il peut bénéficier du tarif adhésion individuelle à 195 € pour chacune des deux années concernées.

TOTAL DES ADHESIONS :

395 € + 315 € + (265 € x) + (215 € x) + (115 € x) ou + (195 € x) =€

TOTAL A PAYER :€

JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

COORDONNEES DU CABINET :

NOMS : ADRESSE :

VILLE CODE POSTAL

TÉL TÉLÉCOPIE E-mail (merci d'écrire lisiblement) :

ACTIVITÉS DOMINANTES

LISTE DES ADHERENTS :

1) NOM PRÉNOM

DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

2) NOM PRÉNOM

DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

3) NOM PRÉNOM

DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

4) NOM PRÉNOM

DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

Pour les avocats en exercice de - de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

Pyramiq s'installe en France et vous propose DLex

Le PREMIER logiciel de gestion de cabinets d'avocats certifié par Microsoft en Europe

Nouveau

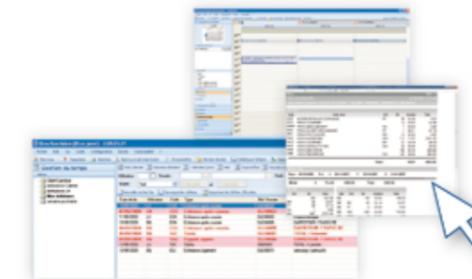


S'appuyant sur l'expérience de plus de 3500 utilisateurs, DLex intègre l'ensemble des fonctionnalités indispensables pour une gestion intelligente et proactive de votre activité.

Au-delà des fonctionnalités de gestion de dossier désormais classiques, DLex se démarque par :



- ▲ Une interface moderne et intuitive
- ▲ Une gestion intégrée des mails
- ▲ Une GED intégrée
- ▲ De puissants tableaux de bords
- ▲ Des fonctionnalités de CRM avancées
- ▲ Un processus de facturation intelligent et souple
- ▲ Gestion des droits d'accès
- ▲ Extranet client sécurisé



Une équipe d'experts



Editeur du logiciel DLex

Pyramiq développe et met au point des solutions performantes et rigoureuses au service des cabinets d'avocats. Avec plus de 25 ans d'expérience aux côtés des avocats et une implication permanente au cœur des professions juridiques (partenaire privilégié de nombreuses institutions officielles), Pyramiq prête une attention toute particulière aux évolutions de la profession et agit de manière proactive en proposant de nouvelles solutions.



Déploiement de la solution DLex et support technique - France

Tikit met en place les solutions proposées et son équipe support vous accompagne pour votre usage au quotidien. L'équipe Tikit est à votre disposition pour réaliser des missions d'audit, de gestion de projet, d'implémentation, de formation, de consulting et de support global IT.

Votre contact



Aline TRAYMANY
Responsable relation clientèle

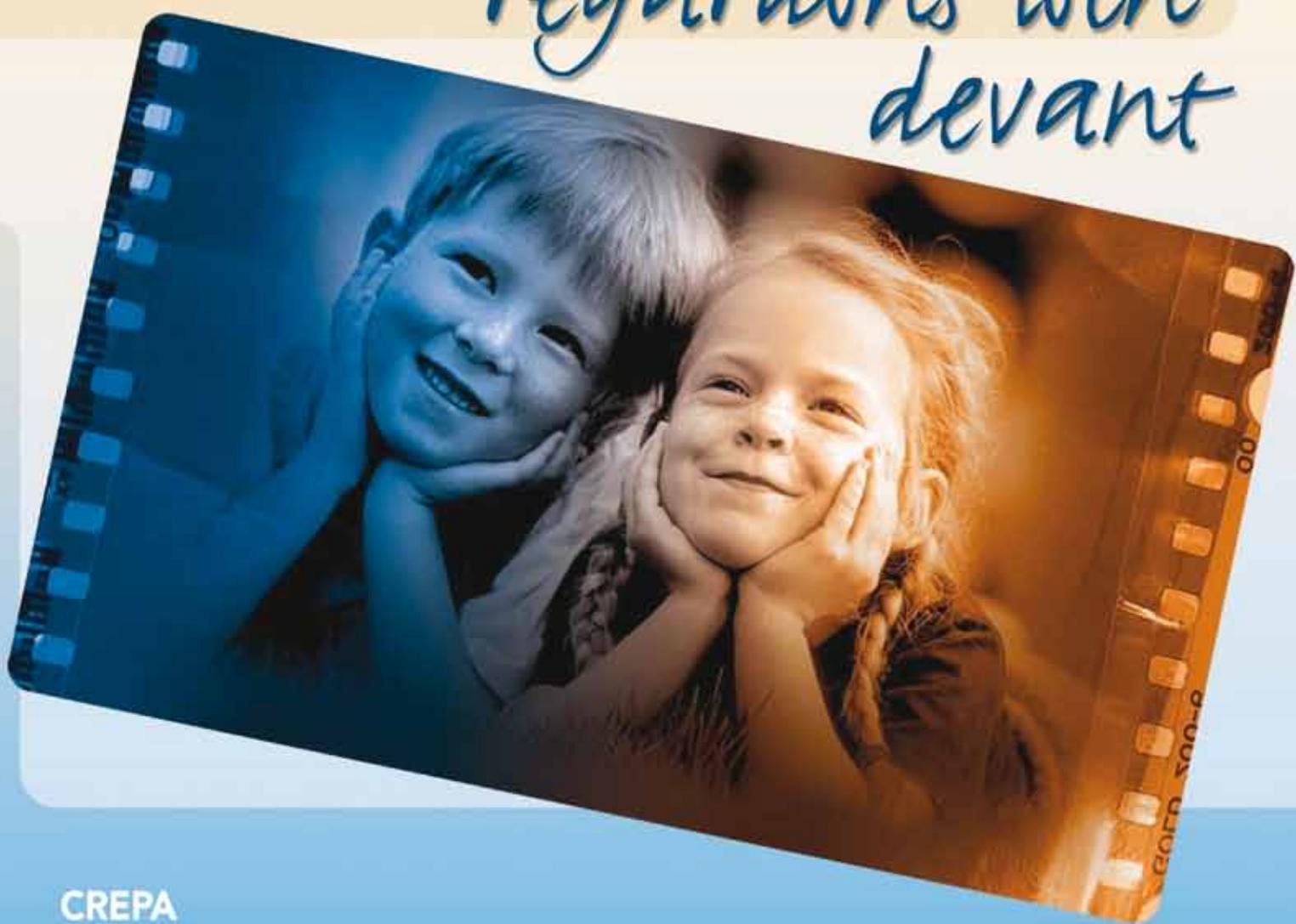
Tel : +33 (0)1 55 60 18 49
 Mobile : +33 (0)6 50 78 31 87
 Email : atraymany@pyramiq.fr

Pyramiq / Tikit France

121 rue d'Aguesseau
 92100 Boulogne-Billancourt
 France



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr